

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-04-13g-00492 Référence de la demande : n°2021-00492-041-001

Dénomination du projet : Extension de la retenue d'altitude Echauds 2

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73440 - Saint-Martin-de-Belleville.

Bénéficiaire : SEVABEL

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'avis du Conseil national de protection de la nature est requis par la DREAL pour un dossier de demande de dérogation « à la destruction d'espèces protégées » déposé par la société SEVABEL pour le projet d'extension de la retenue des Echauds 2 au sein du domaine skiable des Menuires, sur la commune des Belleville (73). Le CNPN formule deux remarques à ce sujet. En premier lieu, ni le dérangement, ni la perturbation d'espèces protégées ne sont évoqués dans le titre du dossier. En second lieu, son introduction évoque un dossier soumis au CSRPN.

Le projet se compose de l'extension de la retenue collinaire existante des Echauds 2, située à 2350 mètres d'altitude, de la démolition d'une salle des machines et de son remplacement par une nouvelle, du remodelage de pistes de ski à proximité et de l'extension du réseau de neige de culture.

Le projet peut-il être considéré comme un projet d'intérêt public majeur ?

L'article L411-2, 4° du code de l'environnement exige qu'il soit vérifié que le projet répond aux trois conditions suivantes, notamment l'intérêt majeur.

D'une part, une première condition, qui consiste à justifier pour le projet d'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants aux exploitations ;
- c) Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- d) À des fins de recherche et d'éducation et de repeuplement de ces espèces ;
- e) Pour permettre dans des conditions strictement contrôlées la prise ou la détention de certains spécimens.

D'autre part, une deuxième condition, consistant à démontrer l'absence d'autres solutions satisfaisantes.

Enfin, une troisième condition, consistant à démontrer que le projet ne nuira pas au maintien à l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Selon ce dossier, le projet consiste à assurer l'approvisionnement rapide de canons à neige afin de permettre l'accueil de skieurs lors des périodes de manque de neige, qui sont prévues de plus en plus fréquemment dans l'avenir. Les objectifs affichés sont d'éviter la diminution du prix des forfaits de ski lors du manque de neige dans le secteur concerné, de contribuer au développement économique de la station et de limiter les conflits d'usage entre l'eau potable et la neige de culture en hiver.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit donc d'examiner si ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

La Commission européenne a publié en janvier 2007 un document pour clarifier les concepts de solutions alternatives et raisons impératives d'intérêt public majeur. En résumé, il s'agit de « *protéger les valeurs fondamentales pour la population, l'Etat et la société (santé, sécurité, environnement)* »

Dans sa décision du 3 juin 2020, le Conseil d'Etat évoque la mise en balance des avantages du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Il est donc légitime de s'interroger sur l'intérêt de la poursuite d'une politique de fuite en avant qui occulte le fait que la poursuite de travaux nécessitant une importante consommation d'énergie et de ressources naturelles peut être en partie responsable du changement climatique. Or, l'intérêt public consiste aujourd'hui en priorité à tout mettre en oeuvre pour limiter les causes du dérèglement climatique, afin notamment de garantir l'accès à une eau potable de qualité toute l'année en sécurisant ses usages.

L'analyse juridique précise la notion d'intérêt public :

« *La seule recherche d'une meilleure rentabilité financière du patrimoine des personnes publiques ne constitue pas un motif d'intérêt public. Une jurisprudence constante refuse la qualification de travaux publics pour des travaux réalisés dans le seul but de rentabilité financière* » (LexisNews, 2ème édition, page 557).

« *Le juge considère que la création de 1500 emplois ne permet pas de justifier d'une raison d'intérêt public majeure* » (CE, 24 juillet 2019).

Il apparaît donc souhaitable que le tourisme hivernal en montagne s'oriente vers d'autres solutions que la neige artificielle, et que les stations s'engagent résolument vers une reconversion liant protection de la biodiversité et des ressources avec la santé des populations, telle que souhaitée par la Commission européenne.

Or, la variante du projet consistant à ne pas le réaliser et à trouver d'autres solutions pour le tourisme hivernal n'est pas étudiée dans le dossier. Cela aurait eu pour avantage de ne pas créer de conflit d'usage entre la neige de culture et l'eau potable, et de limiter l'impact direct sur la biodiversité et les milieux naturels. Par ailleurs, le dossier ne démontre pas que l'abandon du projet serait une catastrophe économique locale.

Enfin, le projet ne semble pas respecter certaines dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée, puisque ce dernier exige que les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire prennent en compte la disponibilité de la ressource en eau et son évolution prévisible, et donnent la priorité aux économies d'eau.

Voici quelques dispositions du SDAGE :

N°0-02 Nouveaux aménagements : garder raison et se projeter sur le long terme ;

N° 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets ;

N° 64-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau ;

N° 7-04 Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec les disponibilités de la ressource.

L'avis de la DREAL du 1er juillet 2022 mentionne que deux demandes successives de justification de l'intérêt public majeur ont été envoyées au maître d'ouvrage. La DREAL a publié en novembre 2019 le document suivant : « *Production de neige de culture dans un contexte de changement climatique. Cadrage régional* ». Celui-ci contient certains enseignements, dont le fait que le SRCAE ex Rhône Alpes en avril 2014 évoque les points suivants :

- le nombre de jours de sécheresse va augmenter, ce qui impacte la ressource en eau ;
- il faut développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques ;
- l'utilisation de la neige de culture doit se faire sous conditions strictes ;
- le recours à la neige de culture ne peut être qu'un soutien à court terme et ne peut en aucun cas constituer une solution durable.

Eu égard au fait que la commune se trouve dans la zone d'adhésion du Parc National de la Vanoise, le CNPN aurait souhaité connaître l'avis du Parc sur ce projet, en particulier s'agissant de la conformité de ce dernier avec sa charte.

En conclusion, la non-réalisation du projet réduira les recettes financières liées à la vente des forfaits ainsi que les dépenses de l'aménagement et de son fonctionnement, limitera les conflits d'usage avec l'eau potable, et n'aura pas d'impact sur la faune et la flore du site, tout en évitant consommation d'énergie et de ressources naturelles.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de déclarer ce projet d'intérêt public majeur.

Etat initial faune flore :

Cet état initial semble établi principalement à partir de données bibliographiques. Il est fait état depuis 2014 d'un Observatoire de la biodiversité créé sur la commune, qui compte aujourd'hui seulement 6383 données faune flore. Le chapitre n° 8 du dossier mentionne que les quatre jours de relevés de terrain consacrés à l'ensemble de la faune se sont déroulés en juillet et en août, en dehors des périodes de reproduction, de migration printanière et d'hivernage. On ne mentionne aucune observation nocturne.

En ce qui concerne la flore, une journée de prospection s'est tenue en juin 2018 et le reste en août 2018, 2019 et 2020, ce qui semble peu efficace.

Dans ces conditions, il paraît évident que le CNPN ne peut pas admettre qu'il n'y a aucun orthoptère sur le site, alors que 19 espèces sont recensées sur la commune selon le site www.faunesavoie. De même, il paraît étonnant qu'aucune libellule ne soit présente autour du plan d'eau actuel, alors que 22 espèces d'odonates sont présentes sur la commune et que trois espèces sont notées de passage. Le texte du dossier mentionne « *qu'il n'y a aucun coléoptère car il n'y a pas de boisement* ». Cette affirmation laisse subsister un doute car il existe des dizaines d'espèces de coléoptères qui vivent hors boisements.

Le texte évoque l'absence de chauves-souris, alors que le plan d'eau est attractif pour la chasse et l'abreuvement de ces espèces. Cela aurait pu être confirmé par une séance de récepteurs ultrasons.

L'examen des colonnes des tableaux est difficile, car on ne sait pas de quelle liste rouge relèvent certaines espèces concernées, ni les périodes et la fréquence de leurs passages.

Il n'est pas mentionné de prospection de micro mammifères, alors que plusieurs espèces protégées ou rares auraient pu être présentes (Neomys, Sorex alpinus).

Il est mentionné en page 197 la présence « *de 73 tritons alpestres et quelques têtards* ». Il apparaît peu crédible au CNPN d'obtenir un comptage exact, voire approximatif, de tritons dans le plan d'eau actuel. Pour les tritons, on parle de larves et non de têtards.

En résumé, le CNPN considère que cet état initial reste très largement incomplet et sujet à interrogations.

L'impact du projet :

Il s'agit d'aménager 9,6 hectares, mais il faut bien reconnaître que le CNPN demeure dans l'impossibilité d'évaluer précisément la destruction d'espèces protégées, et surtout son dérangement et sa perturbation lors des travaux et durant le fonctionnement des canons à neige.

Il est question de livraison de gros matériaux. S'il s'agit de granulats ou de rochers, il serait judicieux de savoir d'où ils viennent, et si leur exploitation se superpose avec des enjeux sur les espèces protégées.

Il est question d'éventualité de minages et de transport par hélicoptère sans analyse de l'impact sur la faune.

Une photo du lac actuel semble montrer une clôture autour du site. Le futur lac serait-il clôturé ? Si c'est le cas, quelles seront les conséquences pour la faune sauvage ?

Le futur lac constituera-t-il un piège pour la faune qui viendra boire et ne pourra pas ressortir du plan d'eau glissant sur les berges raides ?

Est-ce que des adjuvants seront inclus dans la neige de culture ? Quelles seront les conséquences pour la qualité de l'eau, pour la flore et la faune ?

Est-ce que le fonctionnement des canons à neige perturbe la faune (bruit, réseaux aériens avec risques de collisions) ?

On aperçoit un petit bâtiment près du site actuel Leschauds 2. Ce bâtiment est-il occupé, même temporairement, par des oiseaux, des chauves-souris, des micromammifères ou des reptiles ? Si oui, quelles précautions seront prises pour sa démolition ?

Le CNPN ne comprend pas la signification de l'extrait suivant : « *Bien que les tableaux retournent des surfaces de cours d'eaux impactées (C2-2) ces surfaces sont toutes liées au réseau neige* » (page 175).

La prise d'eau sur le ruisseau du plan permet-elle la libre circulation de la faune aquatique ?

Enfin, il n'est pas fait mention des impacts que l'extension de ce plan d'eau va avoir sur les zones humides situées en aval. D'autre part, les estimations de débit sur le ruisseau qui va approvisionner le plan d'eau ne peuvent pas être comparées aux ruisseaux du secteur, qui sont liés à des glaciers.

Procédure ERC :

Dans ces conditions, il est vraiment difficile d'évaluer la synthèse des impacts du projet et d'analyser la pertinence des mesures proposées.

Proposition de variantes :

Plusieurs variantes de localisation ont été proposées. Il paraît évident que celle proposée est la moins dommageable.

Mesures proposées :

Mesure d'évitement :

- Mise en défens des zones écologiquement sensibles attenantes aux emprises de travaux (ME2). En page 202, il est indiqué qu'il y aura le passage d'un écologue avant les travaux, et un passage après les travaux. Ce second passage n'aura pas d'efficacité pour la mise en défens. Il serait plus efficace d'engager un passage de contrôle impromptu au moins hebdomadaire durant les travaux ;
- Protéger la retenue de l'empoisonnement en phase d'activité (ME3). Aucune mesure précise ne concrétise cette bonne intention. Un arrêté municipal, des panneaux d'interdiction de la pêche, auraient un impact pour les introductions humaines de poissons ;
- Inventaire des fourmis et des plantes hôtes à proximité de la retenue, et repérage des zones à enjeux avant travaux (ME4). Cette mesure ME4 constitue en réalité un pré-requis à la mise en œuvre de la mesure ME2. Elle aurait du être intégrée à la mesure ME2.

Mesures de réduction :

- Adaptation du calendrier des travaux (MR6). Il est indiqué en page 222 que des travaux dans des périodes impactantes pour la faune et flore pourront être réalisés, sous réserve de mettre en place des dispositifs d'évitement et de réduction. Cela n'est pas convaincant. Soit cette mesure reste théorique, soit c'est interdit. C'est ce que le CNPN demande ;
- Mise en place d'un dispositif d'effarouchement (MR7). Le CNPN ne voit pas l'utilité de ce dispositif, dont l'efficacité reste à prouver ;
- Capture-relâcher des individus d'amphibiens avant travaux (MR9). Le CNPN considère que l'efficacité de la capture par épuisette de l'ensemble des individus reste à prouver, et qu'elle nécessitera un grand nombre de jours de travail ;
- Création d'hibernaculum (MR10). Le seul intérêt de cette mesure est l'utilisation économe de déchets inertes de chantier. L'intérêt biologique de la création de gîtes artificiels ne répond que partiellement à l'ensemble des exigences des espèces (besoins en nourriture et en eau).

Mesures compensatoires :

- Restauration d'un site dégradé (MC1) ;
- Création d'une mare (MC2). Un courrier du maire attestant que la commune est propriétaire des parcelles et que celles-ci font l'objet des mesures compensatoires du présent projet est joint au dossier. Un projet de convention de gestion est également joint au dossier. Le courrier en question n'est pas signé.

Mesures de suivi :

- Assistance environnementale en phase travaux (MS2). La période de 5 ans pour constater l'efficacité des mesures est largement insuffisante ;
- Suivi de l'efficacité des mesures environnementales (MS3). La période de 5 ans pour constater l'efficacité des mesures est largement insuffisante.

Commentaire du CNPN :

Il aurait été utile d'intégrer des nichoirs dans le futur bâtiment prévu sur le site (Rouge queue noir, Bergeronnette grise et Chauves-souris),

Des plantations de plantes aquatiques en berge du plan d'eau auraient amélioré la qualité biologique du site,

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion :

Ce projet n'est pas d'intérêt public majeur. L'étude faune flore est visiblement incomplète, et les impacts du projet sous-estimés. Il n'est pas fait état du dérangement et de la perturbation des espèces protégées lors des travaux, et durant l'exploitation de la neige de culture. Les mesures ERC restent limitées et peu convaincantes.

Dans ces conditions, le CNPN émet un avis défavorable et incite le maître d'ouvrage à intégrer la crise climatique pour une reconversion durable du tourisme de neige. Il souhaite toutefois être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31/08/2022

Signature

